

POLITIQUE SUR LA BOURSE D'ÉTUDES EN SOINS INFIRMIERS

Objet et raison d'être

Le programme de bourses d'études en soins infirmiers a pour objectif de soutenir les personnes qui vivent ou qui ont vécu au Yukon à poursuivre des études au niveau du baccalauréat en soins infirmiers.

Des enquêtes menées au Canada indiquent que les personnes venant des zones rurales et éloignées sont les plus susceptibles d'exercer leur profession dans ces régions. À partir de ces indications, on peut s'attendre à ce qu'un certain nombre des étudiants qui reçoivent la bourse d'études en soins infirmiers reviennent dans le territoire pour fournir des services de soins infirmiers aux Yukonnais.

Politique

Chaque année, la bourse d'études en soins infirmiers est offerte à six nouveaux étudiants, au plus. Les sommes maximales ci-dessous peuvent être versées :

- Deux bourses de 5 000 \$ chacune par année, offertes aux étudiants ayant obtenu les résultats les plus élevés, versées pendant au plus quatre années au cours desquelles ils seront inscrits à un programme de baccalauréat en soins infirmiers;
- Quatre bourses de 2 500 \$ chacune par année, attribuées à des étudiants pendant au plus quatre années au cours desquelles ils sont inscrits à un programme de baccalauréat en soins infirmiers.

Les personnes qui reçoivent déjà une aide financière du ministère de la Santé et des Affaires sociales dans le cadre d'un autre programme de bourses d'études dans le domaine des soins infirmiers ne sont pas admissibles à ces bourses.

Modalités d'attribution de la bourse

L'étudiant qui a été sélectionné pourra recevoir une bourse d'études pendant quatre années au maximum, à condition qu'il obtienne tout au long de ses études des résultats scolaires satisfaisant aux normes du programme.

La personne qui a reçu une bourse et qui, par la suite, interrompt ses études ne pourra continuer à recevoir sa bourse qu'à condition de reprendre ses études et de satisfaire aux critères d'admissibilité du programme de bourses et d'obtenir les résultats scolaires attendus.

Les étudiants en soins infirmiers qui poursuivent leurs études à temps partiel sont admissibles à une bourse. Le montant de la bourse sera calculé au prorata du nombre de cours suivis par rapport à une charge de cours à temps plein, ou au prorata du nombre de crédits suivis par rapport au nombre de crédits du programme à temps plein. Il incombe à l'étudiant à temps partiel de fournir les renseignements relatifs au nombre de cours suivis et de crédits correspondants par rapport à la charge normale d'un programme à temps plein. À titre indicatif, le montant d'une bourse est de 500 \$ par cours par semestre.

Les étudiants qui reçoivent une bourse pour suivre des études à temps plein et qui réduisent leur charge de cours pendant une année scolaire continueront de recevoir le plein montant de leur bourse pour l'année en question. Ils devront faire part de leurs intentions en ce qui concerne leur statut – à temps plein ou à temps partiel – pour l'année suivante et fournir les pièces à l'appui. Le montant de la bourse pour les années subséquentes sera calculé en fonction du nombre de cours suivis par l'étudiant.

Comité des bourses

Le comité des bourses a pour mandat de sélectionner les candidats à qui une bourse sera accordée. Il a aussi le pouvoir de prendre des décisions en ce qui concerne l'administration de la bourse relativement à toute question non couverte par la politique.

Le comité des bourses est composé de représentants de la Direction des services de santé, de la Direction des soins prolongés, du Conseil des Premières nations du Yukon et de l'Association des infirmières et infirmiers autorisés du Yukon.

La personne qui préside le comité est choisie parmi les membres qui le composent.

Un soutien administratif est fourni au comité par le ministère de la Santé et des Affaires sociales. Les membres du personnel administratif ne participent pas à la prise de décisions du comité.

Critères d'admissibilité

Pour être admissible à une bourse, le candidat doit fournir les documents suivants :

- Preuve de citoyenneté canadienne ou de statut de résident permanent en vigueur pour toute la période visée par la bourse;
- Preuve de résidence (actuelle ou antérieure) au Yukon pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq dernières années, ou de l'obtention d'une Bourse du Yukon offerte par le ministère de l'Éducation;
- Copie de la lettre d'admission à un programme de baccalauréat en soins infirmiers dans un établissement canadien reconnu. Il peut s'agir d'une acceptation conditionnelle en attente d'une décision d'admission finale.

Les personnes ayant déjà entamé des études dans le cadre d'un programme de baccalauréat en soins infirmiers au Canada et qui satisfont aux critères d'admissibilité peuvent soumettre une demande de bourse pour terminer leurs études.

Sélection

Parmi les candidats admissibles, le comité approuvera la sélection d'au plus quatre nouveaux étudiants chaque année si ces personnes respectent au moins un des critères ci-après. Les demandes incomplètes ou qui ne satisfont pas aux critères d'admissibilité ne seront pas évaluées par le comité des bourses. Les autres seront notées en fonction des critères de notation suivants, pour un maximum de 20 points.

- Expérience d'emploi – maximum de 5 points;

- Activités bénévoles – maximum de 5 points;
- Études – maximum de 5 points;
- Autres critères – maximum de 5 points :
 - engagement manifeste à l'égard de la participation à la santé et au mieux-être des Yukonnais à son retour au Yukon,
 - capacité manifeste de leadership,
 - bien-être et aptitudes sportives avérés,
 - sensibilité manifeste à la culture autochtone,
 - appartenance à une Première nation du Yukon.

Demande

Les demandes dûment remplies doivent nous parvenir **au plus tard le 30 juin, à 17 h.**

Elles doivent être accompagnées des documents suivants :

1. Preuve de citoyenneté canadienne ou de statut de résident permanent en vigueur pour toute la période visée par la bourse (ex. copie du certificat de naissance, du passeport ou du certificat de citoyenneté canadienne);
2. Document prouvant que le candidat a résidé au Yukon pendant trois années consécutives au cours des cinq dernières années (lettre de vérification du statut de résidence provenant des Services de santé assurés du Yukon);
3. Lettre du ministère de l'Éducation attestant la réception de la Bourse du Yukon, le cas échéant;
4. Lettre d'admission dans une université ou un collège reconnu, y compris les coordonnées d'une personne-ressource. Il peut s'agir d'une lettre d'acceptation conditionnelle en attente d'une décision d'admission finale;
5. Lettre détaillée indiquant que le candidat souhaite poursuivre des études au niveau du baccalauréat, précisant s'il s'agit d'études à temps plein ou à temps partiel et attestant de son intérêt ou de son engagement à l'égard des services de soins de santé par des expériences personnelles, des emplois, des études ou des activités bénévoles. La lettre doit aussi indiquer l'intention ou l'engagement du candidat à travailler au Yukon après ses études;
6. Curriculum vitæ faisant état de l'expérience personnelle, des emplois, de la formation et des activités bénévoles du candidat. Ce dernier doit aussi fournir, à titre de références, le nom et les coordonnées de personnes pouvant attester de son expérience;
7. Pour les demandeurs yukonnais autochtones qui souhaitent que leur appartenance à une Première nation soit prise en compte dans le processus de sélection, preuve de statut d'Autochtone (ex. copie du certificat de statut d'Indien ou attestation délivrée par un gouvernement autochtone).

Les demandes incomplètes seront rejetées.

La demande de bourse dûment remplie ainsi que la copie de tous les documents exigés doivent être envoyées à l'adresse suivante au plus tard le 30 juin :

Comité des bourses d'études en soins infirmiers
Ministère de la Santé et des Affaires sociales
À l'attention de Karla Scott
C.P. 2703 (H-22)
Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6

On peut aussi soumettre sa demande en main propre à l'adresse suivante :

Comité des bourses d'études en soins infirmiers
Ministère de la Santé et des Affaires sociales
À l'attention de Karla Scott
karla.scott@gov.yk.ca

Décisions

Le comité des bourses rend ses décisions au plus tard le 30 septembre. Les candidats dont la demande a été retenue seront informés par écrit.

Pour pouvoir émettre les paiements et les reçus officiels (feuillet T4A), le ministère des Finances aura besoin du numéro d'assurance sociale (NAS) du candidat. Ce numéro, recueilli en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*, ne sera utilisé qu'à cette fin.

Les personnes qui se sont vu refuser une bourse peuvent soumettre de nouveau une demande les années suivantes; elles seront alors assujetties aux mêmes critères d'admissibilité et de sélection.

On établira une liste par ordre de priorité – en vigueur pendant l'année scolaire en cours – des candidatures non retenues satisfaisant aux critères d'admissibilité. Si une personne dont la candidature a été retenue décide de ne pas accepter la bourse ou devient inadmissible, cette dernière sera offerte à la première personne inscrite sur la liste. Les décisions rendues par le comité des bourses sont définitives et **sans appel**.

Mode de paiement

La bourse est versée directement à l'étudiant.

L'étudiant à qui une bourse est accordée pour suivre des études à temps plein ou à temps partiel recevra le plein montant du premier versement au début de l'année scolaire.

Pour recevoir les versements subséquents, l'étudiant doit soumettre les pièces prouvant qu'il est en règle et qu'il est inscrit au programme de cours de l'année suivante. Il peut s'agir de relevés de notes, d'une lettre ou d'un document confirmant son inscription ou le paiement des droits de l'année scolaire. Dans tous les cas, il peut envoyer des copies des documents originaux par la poste ou par courriel. L'étudiant qui a terminé son programme d'études ou a interrompu ses études doit en informer le comité par écrit.

Remboursement

Les boursiers qui n'obtiennent pas les résultats scolaires satisfaisant aux normes du programme ou qui décident d'interrompre leurs études pendant une partie de l'année scolaire pourraient devoir rembourser le montant qui leur a été versé.